

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 25 septembre 2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 18

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Michel ESCOFFIER, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX
Guylène SELIN

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 15/09/2025

Délibération n° 2025-52 Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public par concession de service pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2023-40 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la commune de Montanay a attribué la concession de service public relative à la gestion déléguée de l'ALSH à l'association ALFA 3A.

Le projet d'avenant porte sur plusieurs points liés principalement à l'évolution de la fréquentation de la structure

Le premier article porte sur la modification du contrat en application de l'article 30.3 du contrat de concession

Les effectifs sur l'école élémentaire et maternelle ont sensiblement augmenté sans lien avec les naissances constatées au sein des familles montanoises. De plus la scolarisation obligatoire des enfants dès 3 ans et la baisse constante du nombre d'assistantes maternelles ont occasionné un changement de pratiques chez les familles qui n'étaient pas perceptibles au moment du lancement de la consultation qui s'est faite en sortie de covid.

Les équipes ont également constaté une évolution des besoins des enfants : ils sont de plus en plus nombreux à avoir des besoins particuliers ce qui nécessite la constitution de petits groupes et un encadrement parfois supérieur à ce que prévoit la réglementation.

De ce fait, il est nécessaire de revoir les capacités d'accueil sur le service comme suit :

	Dispositions initiales du contrat	Nouveaux besoins
Périscolaire enfants de moins de 6 ans	60	60
Mercredis et vacances scolaires enfants de moins de 6 ans	30	32
Mercredis et vacances scolaires enfants de 6 à 12 ans	48	54

La modification porte également sur la nécessité d'adapter l'encadrement pour pouvoir accueillir un enfant en situation de handicap. Ce type d'accueil est une obligation réglementaire mais chaque handicap est différent et n'impose pas le même profil d'encadrement. Il est donc difficile d'anticiper ces besoins sur un service d'accueil de loisirs. Il est aussi nécessaire de former les animateurs à la bonne prise en charge de chaque handicap.

Cette évolution a essentiellement des conséquences financières sur le contrat : embauche de personnel dédié et engagement de frais de formation spécifique.

Le second article est relatif à l'impact du contexte inflationniste sur le contrat

Le secteur de l'enfance a été particulièrement impacté par le contexte inflationniste notamment sur les produits d'hygiène, les produits d'entretien et les denrées alimentaires.

Il connaît, comme l'ensemble des entreprises, des particuliers et des collectivités, une augmentation notable de ses primes d'assurance.

Ce contexte particulier n'était pas prévisible au moment de l'établissement du contrat.

Le troisième article modifie les investissements et des renouvellements prévus au contrat initial

Le Concessionnaire propose de ne plus procéder à des renouvellements et des investissements pour le service à compter de l'exercice 2025 et jusqu'à la fin du contrat car le service n'a pas de besoins particuliers.

Le quatrième article intègre au contrat les obligations liées à loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application

Il appartient au Concessionnaire de s'assurer de l'honorabilité des personnes qui interviennent auprès des enfants dont il a la garde en application du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié.

Il aura notamment la charge de collecter et vérifier les attestations d'honorabilité des personnes intervenant auprès des enfants. Il devra également en assurer le suivi.

En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne pourra être engagée en cas de défaut de cette surveillance.

Le cinquième article intègre au contrat l'évolution de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF

Lors de l'établissement de la première CTG en 2020, il était prévu que les bonus territoires soient gelés. En 2024, il a été décidé un dégel partiel. Compte tenu de l'augmentation des capacités sur le service, il est attendu une légère augmentation du bonus territoire (400 €)

Le présent avenant occasionne une augmentation de 10,92 % du contrat. La participation pour compensation de service public de la Commune est augmentée, sur l'ensemble de la durée du contrat de 40 098.90 €.

Adeline ANCENAY demande si cette tendance est générale. Monsieur le Maire et Martine AZIZ-GUILLEMOT explique que l'inflation était générale. De plus, l'augmentation dépend du contenu de chaque concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession de service public pour relative à la gestion déléguée de l'ALSH signé avec l'association Alfa 3A le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale DSP en date du 9 septembre 2025,

REÇU EN PREFECTURE

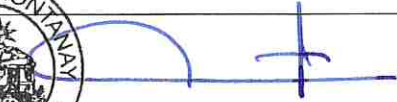
le 29/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-063-2169 02641-2025 0925-202552-DE

Article 1 : Autorise le Maire de Montanay à signer l'avenant dans les conditions exposées

A Montanay, le 29 septembre 2025

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	 

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 30/09/2025